

Laon, le 5 mars 2009,

Monsieur Jean-Michel BERARD  
Préfet de région Nord Pas de Calais  
12/14 Rue Jean Sans peur

59039 LILLE Cedex

*Affaire suivie par Melle MAGRAS*

PP/SC/OG/CB

**Objet :** Plan de Prévention des Risques Inondations – Vallée de l'Helpe Mineure  
Commune de ROCQUIGNY (Aisne)

Affaire suivie par Stéphanie COINTE

Monsieur le Préfet de Région,

Vous nous avez adressé pour avis, le 13 janvier dernier, un dossier de consultation concernant l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de l'Helpe Mineure, sur 16 communes du département du Nord et 1 commune du département de l'Aisne : ROCQUIGNY.

Après étude du dossier de PPR, la Chambre d'Agriculture de l'Aisne émet plusieurs remarques sur le projet de PPR :

**Concernant les clôtures :**

- Il est indiqué, article III.3.3.1 (zone vert foncé), IV.3.3.1 (zone vert clair), V.3.3.1 (zone rouge) et VI.3.3.1 (zone bleue), que sont admises sous réserve « les clôtures y compris agricoles à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95% et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux ». Aussi, nous souhaiterions que soit clairement explicitée la manière de juger des 95% de perméabilité ; ceci dans un souci de meilleure appréciation de la part des exploitants agricoles concernés dans ces zones par les clôtures de pâtures, de bâtiments, de corps de ferme, etc.

**Concernant les stockages :**

- Nous avons noté que le règlement applicable en zone vert foncé (article III.3.1) et en zone rouge (article V.3.1) interdit « les activités de production, de transformation [...] qui peuvent présenter un risque [...] par dispersion ». Aussi, nous souhaitons que soient autorisés les stockages nécessaires à l'activité agricole ne présentant que peu de risque de pollution, tels que la paille, les produits destinés à l'alimentation du bétail (maïs ensilage et/ou pulpes surpressées), les produits de récoltes (betteraves, résidus de déterrage, etc.), entre autres.
- Nous notons également à l'article IV.3.2 et VI.3.2, que « [...] les activités implantées antérieurement à l'approbation du présent plan » sont admises sans aucune prescription, en zone vert clair (hachurée et non hachurée) et zone bleue (hachurée et non hachurée). Nous interprétons donc que les stockages existants nécessaires à l'activité agricole, en zone vert clair et en zone bleue sont autorisés.

**Concernant les réseaux :**

- Il est indiqué page 14, page 23, page 32 et page 41 du règlement, que « les réseaux d'irrigation, de drainage et leurs équipements ne devront en aucun cas, aggraver le risque par ailleurs. A ce titre, une étude justificative, lors de la mise en œuvre, devra être produite pour justifier de cette prise en compte du risque ».  
Nous souhaiterions la suppression de cette prescription concernant l'étude, puisqu'elle ne paraît pas justifiée. Un précédent courrier de la Chambre d'Agriculture du Nord a d'ailleurs précisé que des études menées par le CEMAGREF ont déjà montré que le drainage diminue le ruissellement de surface et augmente le volume d'eau stocké dans le sol. De ce fait, il entraîne un écrêtement et un décalage dans le temps du débit de pointe, et non un risque supplémentaire d'inondation.

.../...

Dans le cas où cette prescription ne pourrait être modifiée, nous souhaitons que soient précisés les critères concernant l'étude justificative attendue (bureaux d'études concernés, données, documents, etc.).

Ces informations pourraient s'avérer utiles en cas de projets de restauration des réseaux de drains anciens (en poterie) par les exploitants agricoles des parcelles concernées par la zone vert foncé, par exemple.

Enfin, nous tenons à vous faire part de quelques remarques, qu'il serait utile de corriger pour une meilleure lisibilité du règlement :

- Il est fait référence à l'article III.3.1, « l'interdiction des constructions nouvelles sauf celles autorisées dans les paragraphes II.3.2 et II.3.3 » ; il s'avère que les paragraphes d'autorisations sont les paragraphes III.3.2 et III.3.3. (Idem page 17 et 26 du règlement).
- L'article IV.3.2, par exemple, présente une liste non-exhaustive des mises en conformité admises en zone vert clair. La présence du terme « etc. », qui apparaît à de nombreuses reprises dans le règlement, pourrait être sujet à de futurs contentieux, par manque d'exhaustivité des prescriptions.
- Nous avons bien retenu que la cote de référence atteinte par la crue centennale, ainsi que la donnée concernant la revanche, doivent être prises en compte pour réfléchir aux seuils de construction. Ce type de calcul peut paraître compliqué et rébarbatif à toute personne réfléchissant à un projet en zone colorée du présent document. En zone vert clair par exemple, un exploitant agricole qui souhaiterait rehausser ses stockages de produits polluants « doit respecter une revanche de 1 mètre au dessus de la cote de référence ». Les plans du projet de PPR à notre disposition ne permettent pas d'intégrer facilement la valeur réelle de la cote de référence en fonction de la parcelle concernée par le projet. Des précisions et des explications paraissent indispensables.

Enfin, au terme de cette procédure, nous souhaiterions être destinataires de l'arrêté préfectoral, ainsi que du plan de zonage sous format numérique (SHP), en particulier pour la commune axonaise de Rocquigny.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet de Région, l'expression de notre haute considération.

Le Président,



Philippe PINTA





MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

*Direction départementale de l'Équipement du Nord* Avesnes, le 16 avril 2009  
*Arrondissement Avesnes*  
*Cellule PAPER*

Nos réf. : ADG 25

**Affaire suivie par :** Alexandre De-Geest  
Chef de projet PPRN  
Tél. : 03 27 56 40 58 – Fax : 03 27 56 40 41  
Courriel : alexandre.degeest@equipement.gouv.fr

L'ingénieur d'Arrondissement  
A  
Monsieur le Président de la Chambre  
d'Agriculture de l'Aisne  
1, rue René Blondelle  
02007 Laon cedex

**Objet :** Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Helpe Mineure

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la Consultation Officielle visant à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Helpe Mineure, vous nous avez fait part de vos remarques sur le dossier PPRI. Nous vous en remercions.

Concernant les clôtures :

Vous demandez à ce que soit clairement exprimée la manière de juger les 95 % de perméabilité pour les clôtures agricoles. Cette manière de juger les 95% de la perméabilité dépend de la clôture en elle-même. Or il n'est pas possible de lister exhaustivement l'ensemble des clôtures.

A titre d'exemple, nous pouvons dire qu'une clôture végétale (sans remblai) pourra être autorisée, de même qu'une clôture composée de poteaux espacés reliés par 3 fils de barbelés. Les palissades béton et en bois ne laissent pas passer l'eau et sont interdites.

Concernant les stockages :

**En zone rouge et vert foncé:**

Suite à votre remarque sur l'interdiction des stockages (paille, récolte, alimentation du bétail) en zone rouge et en zone vert foncé, nous proposons cette nouvelle rédaction de la partie "occupations et utilisations du sol" de chacune de ces zones :

Sont interdits « les **nouvelles** activités de production, de transformation, ou de stockage de produits.. qui peuvent présenter un risque vis à vis de l'eau soit par réaction chimique, soit par dispersion ». Cette nouvelle rédaction permettra de lever le doute sur la possibilité des stockages existants sous prescription conformément au paragraphe III.4.3.1 et V.4.3.1 du règlement.

Copie : Service SSRE  
Alain POMPORTES, SAT Fourmies-Avesnois/Quercitain  
Gérard MATHIEU, SAT Val-de-Sambre et Bavay



De plus, si une construction ou extension nouvelle admise dans le cadre de la pérennité d'une activité agricole est réservée au stockage, le pétitionnaire devra placer ses produits potentiellement polluants ou dangereux en respectant une revanche de 1,00m au dessus de la côte de référence comme indiqué au paragraphe III.4.2.1 et V.4.2.1.

**En zone vert clair (hachurée et non hachurée) et zone bleue (hachurée et non hachurée):**

Les paragraphes IV.3.2 et VI.3.2, auxquels vous faites référence, concernent uniquement les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens pour les activités implantées avant approbation. Ces travaux d'entretien sont admis en effet sans prescription.

Le stockage existant des activités agricoles n'est pas considéré comme des travaux d'entretien et ne peut être autorisé par ces paragraphes du présent règlement.

Toutefois, les stockages existants nécessaires à l'activité agricole sont autorisés sous réserve des prescriptions obligatoires appliquées aux biens existants indiqués aux paragraphes IV.4.3.1 (zone vert clair hachurée et non hachurée) et VI.4.3.1 (zone bleue hachurée et non hachurée).

Concernant les réseaux :

Concernant votre remarque sur le **drainage**, vous précisez que les études menées par le CEMAGREF indiquent que le drainage diminue le ruissellement de surface, augmente le volume d'eau stocké dans le sol et permet d'écarter le débit de pointe.

Vous faites sans doute référence à l'extrait de l'étude suivant:

*"L'effet des réseaux de drainage agricole sur les crues varie avec l'intensité de la pluie. Le fonctionnement des bassins drainés sous précipitations exceptionnelles est très peu modifié par le drainage. Par contre, les réseaux de drainage rabattant la nappe, le sol sus-jacent est disponible pour absorber l'eau de pluie, ce qui va dans le sens d'une atténuation de certaines pointes de débit en sortie de parcelle lors des précipitations."*

Il convient de noter que cette même étude précise que:

*"Cela concerne les sols à excès d'eau temporaire sur lesquels le ruissellement naturel est intense, et les événements de pluies d'intensité moyenne (pluies journalières de période de retour de 2 à 10 ans"*

Il ressort de cette étude que les réseaux de drainage agricole peuvent atténuer le débit de pointe en sortie de parcelle à condition que l'événement pluvieux soit moyen (période de retour 2 à 10 ans), ce qui n'est pas la condition prise pour le présent PPR et son événement de référence au minimum centennal, et que le sol soit à excès d'eau temporaire.

Par ailleurs l'étude ajoute "(...)par conséquent au-delà d'une période de retour donnée des épisodes pluvieux incidents, ces fossés peuvent accentuer les pointes de débits et menacer la sécurité des zones plus sensibles à l'aval (secteurs urbains, ouvrages d'art, secteurs agricoles vulnérables)"

Ainsi l'effet du réseau de drainage sur le régime des crues dépend de certaines conditions, et il peut très bien être négatif (accentuation des débits de pointe) notamment lors d'événements pluvieux exceptionnels qui sont l'hypothèse prise pour la réalisation du présent PPR.

La prescription de la fourniture d'une étude prouvant la non-aggravation du risque par un projet de drainage est donc justifiée. Le contenu de cette étude ne peut être précisé plus avant dans le PPR, il dépendra en effet de chaque cas particulier.

Concernant votre remarque sur l'**irrigation**, même si l'apport d'eau d'un réseau d'irrigation peut paraître faible, il convient de préciser que cet apport sur une zone inondée aggrave le risque par ailleurs. Il convient donc de justifier la prise en compte du risque inondation dans les projets d'irrigation.

Pour ce qui est de la détermination de la rehausse pour les produits existants potentiellement polluants ou dangereux situés en zone de risque, le moyen de déterminer la cote de référence est explicité à la partie III.4.1 du règlement (et également aux parties IV.4.1, V.4.1 et VI.4.1). Pour déterminer si vos produits sont au dessus de la cote de référence ainsi déterminée il est nécessaire de réaliser un relevé



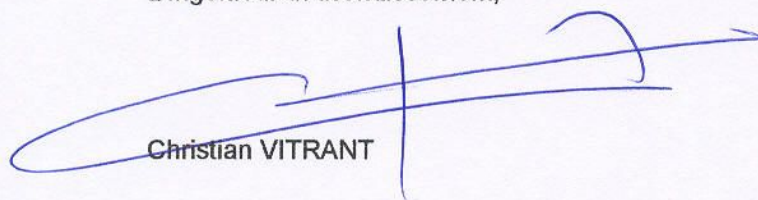
topographique pour déterminer l'altitude du terrain associé. En soustrayant à la cote de référence l'altitude du lieu considéré, vous calculez la hauteur à laquelle effectuer la rehausse. Pour les stockages de produits liés à des nouveaux biens, il suffit d'ajouter 1 m à la hauteur calculée puisque le règlement demande une revanche de 1m par rapport à la cote de référence.

Les erreurs de forme que vous avez citées dans votre courrier seront corrigées.

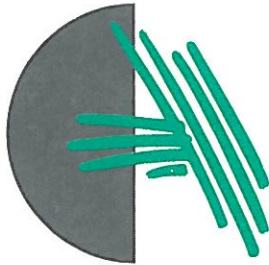
Pendant l'enquête publique qui commencera le 15 mai 2009, il vous sera possible de préciser à nouveau votre position si vous le souhaitez.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

L'Ingénieur d'Arrondissement,



Christian VITRANT

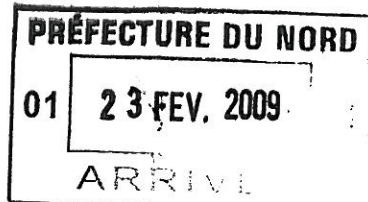


**CHAMBRE  
D'AGRICULTURE**  
NORD

**Service Eau et Environnement**

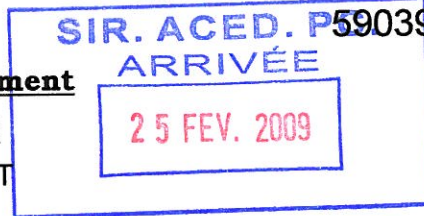
Chef de Service : Pierre SIX  
Suivi avec Jean-Marie GLACET

Objet : PPRI de l'Helpe Mineure  
PS2009021311\_jmg



Monsieur le Préfet de région  
SIRACED PC

12/14 rue Jean Sans Peur  
59039 Lille cedex



Lille, 17 février 2009

Monsieur le Préfet,

Par courrier du 07 janvier 2009, vous nous avez consulté sur le projet de PPRI de l'Helpe Mineure. Nous vous en remercions.

Le PPRI de l'Helpe Mineure fixe des prescriptions et des mesures de prévention eu égard au risque d'inondation dans le lit majeur de l'Helpe Mineure. Il concerne les 17 communes suivantes : Boulogne/Helpe, Fourmies, Rocquigny, Cartignies, Grand Fayt, Wignehies, Etroeuingt, PetitFayt, Maroilles, Locquignol, Féron, Floyon, Larouillies, Glageon, Sains du Nord, Rainsars et Trélon.

Afin d'informer les agriculteurs, la Chambre d'Agriculture a organisé 2 réunions, l'une à Maroilles le 27/05/08 et l'autre à Etroeuingt le 2/06/08. En vue d'examiner le zonage, une troisième réunion a été organisée à Cartignies le 4/09/08 pour étudier la partie réglementaire. Suite à ces réunions, des demandes d'informations ont été faites auprès de vos services et un courrier vous a été adressé par la Chambre d'Agriculture le 18/09/2008. Plusieurs de nos remarques ont été prises en compte, nous vous en remercions.

Nous souhaitons toutefois, dans la mesure du possible, obtenir des informations complémentaires sur les points suivants du règlement.

**Pour les biens existants**

« prescriptions obligatoires »

« Tous les produits potentiellement polluants ou dangereux, matériels, matériaux, récolte, mobilier et équipements extérieurs publics ou privés doivent être **placés au moins au niveau de la cote de référence** soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations ».

- pour les personnes concernées, **il est donc nécessaire de connaître l'altitude de leur terrain et la cote de référence afin de déterminer de quelle hauteur il est nécessaire rehausser ces différents éléments pour se protéger du risque.** Les discussions que nous avons eues montrent que ces informations ne sont quasiment jamais connues des intéressés, sauf exception. La façon de déterminer cette cote de référence, de façon sûre et rapidement pourrait être utilement précisée. Cela rendrait service, nous semble-t-il, aux personnes concernées.
- Dans certains cas, il n'est pas possible de modifier les lieux. Les personnes concernées par cette situation se demandent si dans ce cas, les assurances vont les rembourser de leur préjudice. Nous avons bien noté : notons que le coût des travaux imposés doit rester inférieur à 10% de la valeur vénale des biens considérés. Un état des lieux en présence de l'assureur est-il nécessaire ?
- Nous pensons qu'une **notice d'information simple, donnant des conseils et faisant des recommandations sur cette problématique, vue par les assurances serait utile.**

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,



Bernard PRUVOT





MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

*Direction départementale de l'Équipement du Nord* Avesnes, le 16 avril 2009  
*Arrondissement Avesnes*  
*Cellule PAPER*

Nos réf. : ADG 25

Affaire suivie par : Alexandre De-Geest  
Chef de projet PPRN  
Tél. : 03 27 56 40 58 – Fax : 03 27 56 40 41  
Courriel : alexandre.degeest@equipement.gouv.fr

L'ingénieur d'Arrondissement  
A  
Monsieur le Président de la Chambre  
d'Agriculture du Nord  
140, boulevard de la Liberté -B.P 1177  
59013 Lille Cedex

**Objet :** Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Helpe Mineure

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la Consultation Officielle visant à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Helpe Mineure, vous nous avez fait part de vos remarques sur le dossier PPRI. Nous vous en remercions.

Concernant la prescription de rehausse des biens existants pour les produits potentiellement polluants ou dangereux situés en zone de risque, le moyen de déterminer la cote de référence est explicité à la partie III.4.1 du règlement (et également aux parties IV.4.1, V.4.1 et VI.4.1). Pour déterminer si vos produits sont au dessus de la cote de référence ainsi déterminée, il est nécessaire de réaliser un relevé topographique pour déterminer l'altitude du terrain associé. En soustrayant à la cote de référence l'altitude du lieu considéré, vous calculez la hauteur de la rehausse.

En matière d'assurance, c'est à l'assureur de spécifier les justificatifs dont il a besoin pour assurer convenablement les biens situés en zone à risque, une fois le PPRI approuvé.

A propos de votre proposition de notice d'information sur les mesures touchant les biens existants et les assurances, la réalisation de ce genre de documents ne relève pas du PPR. Une telle notice serait sans doute difficile à réaliser, les cas particuliers étant nombreux et le fonctionnement des assurances certainement varié.

Copie : Service SSRE  
Alain POMPORTES, SAT Fourmies-Avesnois/Quercitain  
Gérard MATHIEU, SAT Val-de-Sambre et Bavay



Pendant l'enquête publique qui commencera le 15 mai 2009, il vous sera possible de préciser à nouveau votre position si vous le souhaitez.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

L'Ingénieur d'Arrondissement,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a series of horizontal and vertical strokes on the right, crossing the text below.

Christian VITRANT

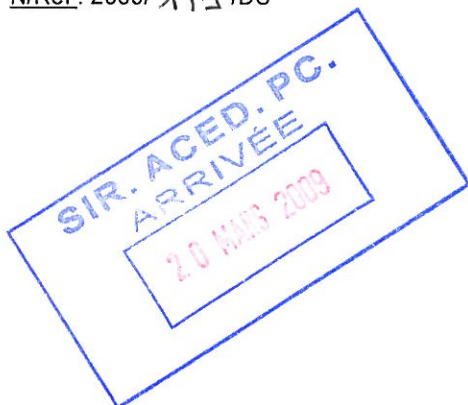
**Direction de la voirie départementale**

Service de la domanialité  
et des acquisitions foncières

Affaire suivie par  
Téléphone ou poste  
Cécile PITON  
03.23.24.62.76

Laon, le 16 MARS 2009

N/Réf : 2009/ 171 /DS



Le Président du Conseil général  
à

Monsieur le Préfet de la Région  
Nord-Pas-de-Calais  
Cabinet  
Service Interministériel Régional des  
Affaires Civiles et Economiques de  
Défense et de Protection Civile  
Bureau de la Prévention  
12/24 rue Jean sans Peur  
59039 LILLE cedex

OBJET : PPRI Vallée de l'Helpe Mineure

Par courrier du 7 janvier 2009, vous m'avez adressé pour avis le projet du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Helpe Mineure prescrit sur 16 communes du Département du Nord et sur la commune de ROCQUIGNY située dans le Département de l'Aisne.

Je vous informe que par délibération du 9 mars 2009, la Commission permanente du Conseil général de l'Aisne s'est prononcée favorablement sur ce document aux titres de la voirie départementale et de l'environnement.

Pour le Président du Conseil général  
et par délégation  
Le Directeur de la Voirie Départementale

Eric VANTAL





MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

*Direction départementale de l'Équipement du Nord* Avesnes, le 16 avril 2009  
*Arrondissement Avesnes*  
*Cellule PAPER*

Nos réf. : ADG 25

Affaire suivie par : Alexandre De-Geest  
Chef de projet PPRN  
Tél. : 03 27 56 40 58 – Fax : 03 27 56 40 41  
Courriel : alexandre.degeest@equipement.gouv.fr

L'ingénieur d'Arrondissement  
A  
Monsieur le Président du Conseil général de  
l'Aisne  
Hôtel du Départemental  
rue Paul Doumer  
02013 Laon

**Objet :** Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Helpe Mineure

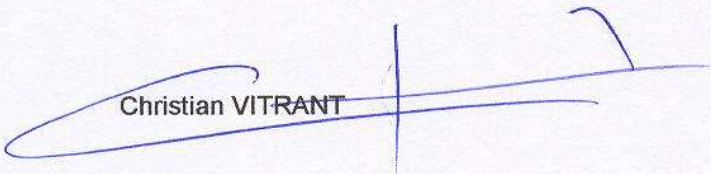
Monsieur le Président,

Dans le cadre de la Consultation Officielle visant à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Helpe Mineure, vous nous avez transmis un avis favorable, nous vous en remercions.

Pendant l'enquête publique qui commencera le 15 mai 2009, il vous sera possible de préciser à nouveau votre position si vous le souhaitez.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

L'Ingénieur d'Arrondissement,

  
Christian VITRANT

Copie : Service SSRE  
Alain POMPORTES, SAT Fourmies-Avesnois/Quercitain  
Gérard MATHIEU, SAT Val-de-Sambre et Bavay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE  
SOUS PREFECTURE DE VERVINS

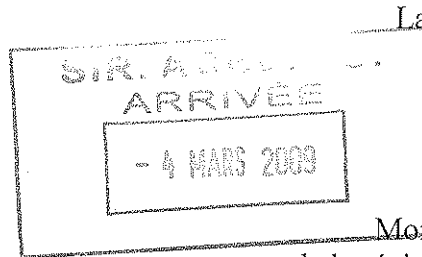
VERVINS, le 16 février 2009

SERVICE DES COLLECTIVITES LOCALES

Affaire suivie par : C BOULNOIS

Tél : 03.23.91.32.33

Mél : colette.boulnois@aisne.pref.gouv.fr



La sous-préfète

à

Monsieur le Préfet  
de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Cabinet SIRACED.PC  
12/14 rue Jean sans peur  
59039 LILLE Cedex

**OBJET** : Plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Helpe Mineure

**REFER** : Votre lettre du 7 janvier 2009.

**PJ** : 1

Par courrier en date du 7 janvier 2009, transmis dans mes services le 13 janvier, vous m'avez transmis un dossier relatif au plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Helpe mineure.

La commune de Rocquigny (Aisne) étant comprise dans le périmètre du plan de prévention, vous me demandez de bien vouloir vous donner mon avis.

Le Directeur départemental de l'équipement de l'Aisne, par courrier du 10 février dernier, dont vous trouverez ci-joint une copie, fait part de ses remarques, qui n'appellent aucune observation particulière de ma part.

La sous-préfète,

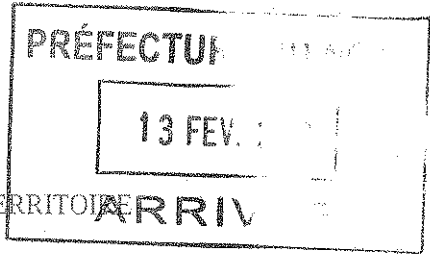
Elodie SCHES





Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

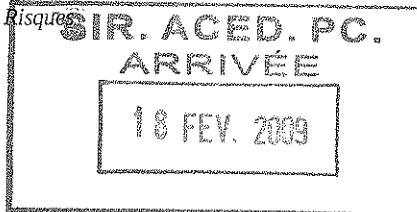


Direction départementale de l'Équipement  
de l'Aisne

Laon, le

10 FEV. 2009

Service Sécurité Routière, Prévention des Risques



Le directeur départemental de l'équipement

Monsieur le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du nord  
12/14 rue Jean Sans Peur  
59039 Lille Cedex

Référence : SIRACED.PC, suivie par Mlle Magras

Affaire suivie par : Olivier.Dobigny  
SRPR.DDE-02@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 03 23 24 xx xx – Fax : 03 23 24 64 01

Objet : PPR d'inondation de la vallée de l'Helpe Mineure

Par courrier du 23 janvier 2009, vous m'avez envoyé le projet de plan de prévention des risques (PPR) d'inondation de la vallée de l'Helpe mineure, proposé à la consultation officielle, pour obtenir l'avis de mes services.

Le PPR concerne une commune située dans le département de l'Aisne, Rocquigny. J'avais déjà mené, pendant l'été 2006, une concertation avec la mairie de Rocquigny, qui avait abouti à la réalisation de l'enveloppe de la crue. Cette carte a été envoyée à la DDE du nord, après l'été 2006.

D'après le rapport de concertation, la mairie de Rocquigny n'a pas fait de remarque sur le projet. En revanche, je vous signale que l'enveloppe de la crue diffère légèrement. Cela provient de la méthode de modélisation qui est différente entre les deux DDE. Cela ne remet pas en cause le zonage présenté.

Mes remarques, sur le projet présenté, sont les suivantes :

- Le projet de zonage

Sur les plans proposés, des habitations diffuses se situent dans les zones vert clair. Or, le principe de zonage retenu dans le règlement est qu'une habitation située dans une zone à risque relève d'un classement bleu ou rouge selon l'aléa. Il convient donc de mettre en cohérence les plans et le règlement.

Des habitations sont coupées par deux zones soit bleu/blanc, bleu/rouge, bleu hachuré/non hachuré. Dès lors, l'application du règlement se pose pour les habitations concernées. Je pense qu'il faudrait soit mettre l'habitation d'une seule couleur, soit indiquer que le règlement le plus

PJ :  
Copie à :

Présent  
pour  
l'avenir

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 13h30-16h30  
Tél. : 03 23 24 64 00 – fax : 03 23 24 64 01  
50 boulevard de Lyon  
02011 Laon cedex

contraignant s'applique à l'ensemble de l'habitation. La seconde solution peut pénaliser un propriétaire dans la mesure où la partie la plus contraignante peut impacter sa maison sur un pourcentage très faible.

- Le règlement

Des erreurs de renvoi à des articles ont été faites, ainsi :

- P 8, Article III.3.1, première ligne, il faut mettre paragraphes III.3.2 et III.3.3.
- P17, Article IV.3.1, première ligne, il faut mettre paragraphes IV.3.2 et IV.3.3.
- P26, Article V.3.1, première ligne, il faut mettre paragraphes V.3.2 et V.3.3.

Dans les zones vert foncé, l'aléa de référence est supérieur à 1 mètre. Or, dans le paragraphe III.4.3.1. « Prescription obligations », les propriétaires sont obligés de faire mettre des systèmes de protections qui ne dépassent pas un mètre et d'avoir des pompes d'épuisement. Il est difficile d'imposer des dispositifs qui n'auront qu'un effet limité, voir inexistant pour ce type d'aléa.

Dans l'article VII.6 auto-protection des habitants, il est difficile d'imposer à une municipalité de prévoir un stock de matériaux ou de faire réserver des stocks permanents chez un distributeur ( cela a un coût non-négligeable pour une petite commune).



**FRANÇOIS IDJOTTE**





MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

*Direction départementale de l'Équipement du Nord* Avesnes, le 16 avril 2009  
*Arrondissement Avesnes*  
*Cellule PAPER*

Nos réf. : ADG 25

Affaire suivie par : Alexandre De-Geest  
Chef de projet PPRN  
Tél. : 03 27 56 40 58 – Fax : 03 27 56 40 41  
Courriel : alexandre.degeest@equipement.gouv.fr

L'ingénieur d'Arrondissement  
A  
Monsieur le Directeur Départemental de  
l'Équipement  
S.R.P.R  
50 Boulevard de Lyon  
02011 Laon Cedex

**Objet : Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Helpe Mineure**

Dans le cadre de la Consultation Officielle visant à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Helpe Mineure, vous nous avez fait part de vos remarques sur le dossier. Nous vous en remercions.

**Sur le projet de zonage,**

Vous indiquez que les habitations se situant dans une zone à risque relèvent du classement bleu ou rouge selon le règlement, or il faut noter que les habitations inscrites dans des zones peu urbanisées sont intégrées dans les zones d'expansions de crue, c'est à dire dans le zonage vert foncé ou vert clair.

Concernant votre remarque sur les habitations qui se retrouvent coupées par plusieurs zones, il faut savoir que le zonage réglementaire est établi à une échelle de représentation compatible avec le niveau de précision relatif à la connaissance de l'aléa. Les principes, qui ne sont pas intégrés au règlement mais qui doivent être suivis lors de l'application sont les suivants :

- En cas de doute, il ne faut pas chercher à agrandir le document mais il faut, selon le principe de précaution, appliquer le règlement du zonage le plus défavorable.
- Lorsqu'une partie significative du projet est identifiée comme relevant d'un règlement différent de celui du reste de projet, on pourra appliquer à chaque partie du projet le règlement de la zone où elle se situe.

**Sur le règlement,**

Les erreurs de renvoi indiqués dans votre courrier seront corrigés dans le document mis à l'enquête publique.

Copie : Service SSRE  
Alain POMPORTES, SAT Fourmies-Avesnois/Quercitain  
Gérard MATHIEU, SAT Val-de-Sambre et Bavay  
Prefecture de l'Aisne, Sous-prefecture de Vervins



Pour ce qui concerne la remarque sur les « prescriptions-obligations » §III.4.3.1, à savoir l'obligation pour les propriétaires d'avoir des systèmes de protection inférieurs à 1m et des pompes d'épuisement, il ne s'agit en aucun de traiter l'événement centennal mais plutôt les événements d'occurrence inférieure et doit permettre un retour à la normale plus rapidement. De plus, imposer des protections supérieures à 1m, comme par exemple des batardeaux aux ouvertures, ne serait pas pertinent la trop forte pression des eaux rendrait inopérant ce genre de système de protection.

Pour terminer, dans le projet de PPR inondation, nous prescrivons aux communes de prévoir un stock de matériaux ou de faire réserver des stocks permanents chez un distributeur en vue de faire face, autant que possible, aux événements possibles et identifiés sur la commune. Bien entendu, cette prescription peut avoir un certain coût pour la commune mais cela ne peut que participer à la préparation de la gestion de crise et notamment à la mise en place d'un Plan Communal de Sauvegarde qui est obligatoire après approbation du Plan de Prévention des Risques.

Pendant l'enquête publique qui commencera le 15 mai 2009, il vous sera possible de préciser à nouveau votre position si vous le souhaitez.

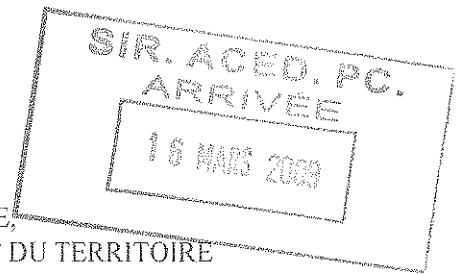
L'Ingénieur d'Arrondissement,

  
Christian VITRANT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement en Nord – Pas de Calais

Lille, le 27 février 2009

Référence : Courrier du 7 janvier 2009  
Vos réf. : Arrêtés du 29/11/2000 et 14/12/2000, et arrêté  
modificatif du 22/09/2008, Arrêtés préfectoraux du 28/08/2008  
portant révision du PERI de Locquignol et de Marolles

Le Directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
à

Affaire suivie par : Alexandra KREBS-DUHAMEL  
Alexandra.krebs-duhamel@developpement-durable.gouv.fr  
Objet : Consultation officielle – PPRi de la Vallée de l'Helpe  
Mineure

Monsieur le Préfet du Nord



Je vous fais part ci-après de mon avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques (PPR) d'inondation de la vallée de l'Helpe Mineure que vous m'avez transmis pour consultation avant sa mise à l'enquête publique.

La lecture du document de projet de PPR appelle de ma part un avis favorable. A la faveur de quelques adaptations des documents écrits et graphiques de ce PPR, que j'expose ensuite, sa compréhension n'en pourra être que meilleure de mon point de vue.

Les remarques suivantes portent successivement sur :

- La note de présentation du PPR
- Le bilan de concertation
- Les cartographies du PPR
- Le règlement du PPR

Copie à : DDE du Nord – Service Sécurité Risques et Environnement

Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30  
Tél. : 03 59 57 83 83 – fax : 03 59 57 83 00  
107, bd de la Liberté – 59041 Lille cedex

## Note de présentation

### 1. Sur le fond

Les procédures d'alerte et de préparation à la crise sont évoquées à la fois dans le I.1.1 et dans le I.1.3. Pour plus de lisibilité, il conviendrait de ne l'évoquer que dans le I.1.3, qui pourrait être utilement complété en indiquant le rôle du retour d'expérience. Le I.1.2 pourrait préciser l'intérêt de ne pas aggraver l'aléa. Concernant l'information préventive, il n'est pas fait mention de l'information Acquéreur Locataire (IAL). Il paraît toutefois pertinent d'évoquer cette disposition dans la partie I.1.4 « L'information préventive a pour objectif d'informer et de responsabiliser le citoyen » ou dans la partie I.2.3 « La responsabilité du citoyen ».

La formulation suivante « les collectivités locales, participent sous l'autorité de l'Etat, à l'organisation des secours » reprise au I.2.2 mériterait d'être précisée : c'est le Maire qui en premier lieu est le responsable de la gestion de crise sur sa commune. Si le phénomène dépasse le cadre communal, ou si les moyens de la commune ne suffisent pas, le Préfet prend la main. Il peut se substituer en cas de carence du Maire.

D'autre part, pour donner une vision globale des modalités de gestion du risque d'inondation sur la vallée de l'Helpe mineure, il serait intéressant de citer les outils de gestion des risques existants tels que la vigilance crue, le SPC, le SAGE, l'AZI et les éventuels travaux mis en oeuvre. Ces informations pourraient être intégrées au III « Contexte du bassin versant de la vallée de l'Helpe mineure » ou au V.5.1 « Le cadre stratégique ».

Concernant le cadre stratégique (V.5.1), il serait utile de préciser si l'ensemble des actions citées fait partie du PPR. En effet, la lecture de ce paragraphe pourrait induire en erreur le lecteur, qui pourrait voir dans le PPR, un outil complet de gestion des risques. La question des acteurs responsables de la mise en place des mesures identifiées se pose et demande des compléments. Ainsi, concernant la diminution de la vulnérabilité on peut se demander qui sera en charge « d'accompagner les entreprises dans une analyse de leur vulnérabilité à l'inondation... » et avec quels moyens. Pour une meilleure compréhension, cette partie pourrait être divisée en fonction des 4 principes de gestion des risques (protection, prévention, gestion de crise, information) en précisant les mesures déjà réalisées et leur maître d'ouvrage ou les outils opérationnels qui pourraient être bénéfiques, et les responsables correspondants.

La définition dans le glossaire « études qualitatives » pourrait être précisée : les études disponibles peuvent comprendre des études quantitatives.

### 2. Sur la forme

Pour une meilleure utilisation de l'annexe 6 « Note d'information sur les assurances et les PPR », il serait intéressant d'y faire référence dans les paragraphes traitant des assurances pages 13 et 24.

Page 7, I.1.3 : Supprimer la répétition dans la phrase « ...elle a pour a pour objectif... »

Pages 11 à 13 : Il y a des erreurs dans les références faites aux annexes :

- II.2 : il ne s'agit pas des « annexes n°2.a et 2.b » mais de l'annexe n°3
- II.5 : il ne s'agit pas de l'« annexe n°1 » mais de l'annexe n°2
- Note en bas de page 13 : il ne s'agit pas de l'« annexe 2 » mais de l'annexe n°3



## **Cartographies**

Concernant la légende des plans de zonage réglementaire, la légende « zone sans profils » sur le plan de Cartignies se superpose avec l'indication d'un profil ce qui est peu lisible.

## **Règlement**

### **1. Sur le fond**

#### ***Le PPR n'a pas vocation à délivrer des autorisations.***

Le PPR n'ayant pas vocation à délivrer des autorisations, il convient de remplacer la mention « ...sauf celles autorisées dans les paragraphes... » par « ...sauf celles admises dans les paragraphes... » pages 8, 17 et 26. De même, « Les aménagements sont effectivement autorisés sous réserve... » doit être remplacé par « Les aménagements sont admis sous réserve... » pages 10, 19, 28 et 37.

#### ***Distinction prescriptions / recommandations.***

Afin d'éviter les confusions entre les prescriptions qui sont obligatoires et les recommandations, il convient de porter une attention particulière à l'emploi de ces termes.

Ainsi, dans le Titre VII « Prescriptions en matière de prévention, de protection et de sauvegarde, à destination des collectivités publiques ou des particuliers » la rédaction des parties VII.2 « Gestion optimale des ouvrages en cas de crue » et VII.3 « Zones d'expansion de crues » laisse penser qu'il s'agit d'une recommandation ce qui est incompatible avec l'objet de ce titre (« Il est recommandé... », « Il est souhaitable... »).

De même, dans le titre VIII « Recommandations en matière d'aménagement » la rédaction des parties VIII.2.1 « Assainissement et distribution d'eau » et VIII.2.2 « Electricité – Téléphone – Gaz » notamment peut donner l'impression qu'il s'agit de prescriptions (« sera rendu étanche... », « doit résulter... », « toute mesure doit être recherchée... », « sera prise en compte... »...).

#### ***Notice de sécurité***

Il serait intéressant d'homogénéiser la rédaction des paragraphes d'introduction des parties « Mesures à appliquer obligatoirement à tous les biens nouveaux et activités nouvelles réglementés » dans chaque Titre en prenant pour référence celui de la zone bleue. Il convient également de préciser si la notice de sécurité doit faire partie de la demande de permis de construire et de définir l'ensemble des informations qu'elle doit contenir.

#### ***Numérotation***

La numérotation des titres utilisée dans le corps du document n'est pas cohérente avec celle citée dans le sommaire. De même, il convient de vérifier la numérotation des renvois fait dans les différents chapitres pages 8, 17 et 26. A titre d'exemple, dans le titre III page 8 il est fait référence aux paragraphes II.3.2 et II.3.3.

Page 18 : Supprimer la répétition à la dernière ligne « PPRI du bassin de de l'Helpe mineure »

Page 27 : Revoir la formulation du paragraphe concernant les inondations de juin 1983.

Page 29, V.1.4.2 : La référence de la phrase suivante n'est pas complète « Les débits centennaux utilisés sont repris dans la partie XX ci-dessous. »

Page 30, V.1.5 : La référence de la phrase suivante n'est pas complète « ...représentées avec les couleurs présentées à la figure X. »

Page 33, V.3.1.3 : Corriger la phrase « ...il convient à ce effet... »

Page 36, V.5.1 : Supprimer la dernière ligne « ustification des mesures »

Concernant l'annexe 5 « Aléas historiques » de la note de présentation, pour une meilleure lisibilité, il faudrait s'assurer de la bonne liaison entre les photos et les points rouges présents sur les plans. D'autre part, il faudrait ajouter à la légende la signification de ces points rouges ainsi que celle des flèches sur le plan d'Etroeungt. Si ces flèches représentent le sens de la prise de vue des clichés peut être peuvent-elles être remplacées par un « œil ».

## Bilan de concertation

La définition du Comité Technique qui est faite page 4 indique qu'il « regroupe les services de l'Etat intéressés ». Cependant, il compte parmi ses membres le Parc Naturel Régional de l'Avesnois, le SIDEN-SIAN et Eau et Force qui ne sont pas des services de l'Etat. Il convient donc de modifier la phrase précédente.

Concernant l'Action de Concertation n°4 (AC4) aucune précision n'est donnée, s'il s'agit d'une réunion qui aura lieu lors de l'enquête publique il serait intéressant de l'indiquer.

Page 6, II.3 : La date de la réunion en mairie de Wignehies n'est pas complète « /08/09 »

Page 8, II.4.1.2 et II.4.1.3 : Il est indiqué pour l'action de concertation n°2 que « les cartes d'aléas et d'enjeux ont été envoyées par courrier début Novembre, suite à la réunion ». Or, cette réunion a eu lieu le 15 mai 2008 et la suivante, reprenant les remarques des communes sur ces cartes, le 2 juillet 2008. Il semble donc qu'il y ait une erreur dans la date indiquée. La même question se pose pour l'AC3 où est indiqué « les cartes... ont été transmises par courrier fin Février ».

D'autre part, l'annexe 4bis n'existe pas et le diaporamas de l'AC3 se trouve en annexe 7 et non en annexe 6.

Page 9, II.4.2, AC1 : La fiche de recueil d'informations mentionnée ne se trouve pas en annexe.

Concernant les annexes du bilan de concertation, les annexes 4 et 6 ne sont pas lisibles.



## **Règlement de la zone rouge**

Dans les principes du règlement de la zone rouge il n'y a pas de précision concernant la possibilité de réaliser des extensions ce qui sous-entend qu'elles pourraient être admises. Etant donné les objectifs de prévention en zone rouge « - stopper toute urbanisation, - réduire la vulnérabilité des bâtiments et infrastructures existantes », il conviendrait d'ajouter aux principes du règlement de la zone rouge « - interdire les extensions » comme il est indiqué dans le règlement de la zone vert foncé.

## **Mesures obligatoires relatives aux campings**

Il conviendrait d'homogénéiser la rédaction de cette partie dans chaque zone réglementaire.

En effet, en zones vert foncé et vert clair il est indiqué

« En période de fermeture, les installations existantes telles que les résidences mobiles de loisir ou les installations comportant des auvents fixes seront, soit ancrées au sol, soit stockées en dehors de la zone réglementée soumise au phénomène. Les tentes et caravanes seront quant à elles, évacuées de la zone réglementée. », alors qu'en zones rouge et bleue la rédaction est la suivante :

« En période de fermeture, les installations existantes telles que les habitations légères de loisir ou les installations comportant des auvents fixes seront stockées en dehors de la zone réglementée au même titre que les tentes et les caravanes. ». Il résulte de cette rédaction que les règlements des zones rouge et bleue sont plus restrictifs que ceux des zones vert foncé et vert clair, ce qui n'apparaît pas légitime.

## **2. Sur la forme**

Pages 10, 19, 28 et 37 : Pour une meilleure lisibilité du document il serait intéressant d'ajouter à la phrase « ... pendant la période de fermeture instituée par le présent règlement. » le numéros de la partie du règlement à laquelle il est fait référence.

Pages 14, 23, 32 et 41 : Il est demandé de réaliser « la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants situés sous la cote de référence. ». Pour que l'application de cette prescription atteigne son objectif de protection des personnes, il convient de préciser le niveau auquel cette matérialisation doit être mise en place.

Page 5, II.1 : La phrase introduisant le premier tableau laisse penser que le règlement du PPRI ne s'applique qu'aux communes citées dans ce tableau, soit 8 communes, alors qu'il en concerne 17. Une modification de la rédaction de la partie II.1 pourrait faire apparaître l'historique des arrêtés préfectoraux tout en listant clairement l'ensemble des 17 communes auxquelles s'applique le règlement du PPRI de la vallée de l'Helpe mineure.

D'autre part, il faudrait remplacer les deux indications « **jj/m/aaa** » par les dates des arrêtés préfectoraux concernés.

Page 7, II.5 : Enlever la répétition « (cf notice notice de mise en sécurité... »

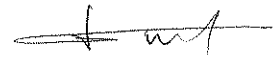
Page 22, IV.4.2.1 : Supprimer la répétition du paragraphe « Le mobilier urbain, les structures de sport... ».

Page 44 : Modifier le titre « Titre VII – titre VI... »

Annexe 5 : Concernant le paragraphe sur l'utilisation des pompes, il y est fait référence à un axe d'écoulement représenté en magenta sur la carte du zonage réglementaire. Cependant aucun tracé de cette sorte n'est présent sur les plans.

Mon service est à votre disposition pour préciser si nécessaire le contenu des remarques.

Le Directeur régional de  
l'environnement, de l'aménagement et  
du logement



Michel PASCAL





MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

*Direction départementale de l'Équipement du Nord* Avesnes, le 16 avril 2009  
*Arrondissement Avesnes*  
*Cellule PAPER*

**Nos réf. :** ADG 25

**Affaire suivie par :** Alexandre De-Geest  
Chef de projet PPRN  
Tél. : 03 27 56 40 58 – Fax : 03 27 56 40 41  
Courriel : alexandre.degeest@equipement.gouv.fr

L'ingénieur d'Arrondissement  
Au  
Directeur Régional de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

**Objet :** Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Helpe Mineure

Dans le cadre de la Consultation Officielle visant à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Helpe Mineure, vous nous avez fait part de vos remarques sur le dossier PPRi. Nous vous en remercions.

A propos de vos remarques sur la Note de présentation, elles ont été prises en compte et nous ont conduit à ré-écrire ou compléter le chapitre I de la note de présentation, le paragraphe V.5.1 concernant le cadre stratégique et la définition du glossaire d'une étude qualitative.

Pour le règlement, vos remarques concernant les Titres VII et VIII nous ont amené à réorganiser le titre VII de façon à ce que recommandations et prescriptions soient clairement séparés.  
Le paragraphe introductif des parties "Mesures à appliquer obligatoirement à tous les biens nouveaux et activités nouvelles réglementés" des Titres III, IV, V et VI a été ré-écrit et homogénéisé sur l'ensemble du règlement. Les objectifs de prévention en zone rouge ont été complétés et les paragraphes sur les mesures relatives aux campings ont été corrigés et harmonisés.

De même pour le bilan de concertation vos remarques ont été prises en compte même si au sujet des annexes 4 et 6 nous ne pourrions améliorer leur lisibilité.

A partir du 15 Mai, date de démarrage de l'enquête publique vous pourrez consulter sur le site internet de la DDE du Nord les documents modifiés.

L'Ingénieur d'Arrondissement,

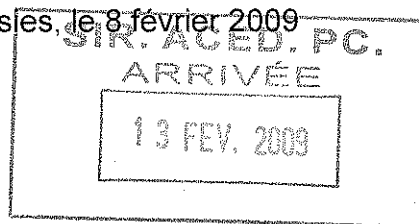
Christian VITRANT

Copie : Service SSRE  
Alain POMPORTES, SAT Fourmies-Avesnois/Quercitain  
Gérard MATHIEU, SAT Val-de-Sambre et Bavay



**ENVIRONNEMENT SAMBRE AVESNOIS**  
138, Avenue de Ferrière  
59131 ROUSIES  
03 27 65 19 18

Rousies, le 8 février 2009



à

**Monsieur le Préfet de la Région  
Nord Pas de Calais**  
12/14 rue Jean sans peur  
59039 LILLE CEDEX

**A l'attention du Bureau de la Prévention. Affaire suivie par Mlle MAGRAS**

**Objet : PPRI de la vallée de l'Helpe Mineure**

Monsieur le Préfet,

Suite à votre demande vous trouverez ci-joint nos remarques tant générales (grille d'aléa) que particulières (sous-évaluation de la crue centennale) pour le PPRI de l'Helpe mineure.

**Grille d'aléa :**

Il nous avait été signalé, à la suite du PPRI Solre, qu'il serait un peu mieux tenu compte des recommandations du guide général des PPR établi par les ministères de l'Aménagement du Territoire et de l'Equipement en 1997.

Dans la note de présentation, il est toujours malheureusement précisé (page 26) que les durées de submersion et les vitesses en lit majeur sont "*majoritairement faibles*" pour que l'on modifie le niveau d'aléa. La légende de la carte des aléas qui nous a été transmise est de ce fait incomplète et ne peut être considérée comme une véritable grille, car seules les hauteurs de submersions y sont considérées.

Ce n'est pas parce que le modèle hydraulique utilisé ne fournit qu'une valeur moyenne de vitesse dans le lit mineur qu'il n'est pas possible d'identifier des secteurs aménagés où des débordements sur seuils, avec accroissement rapide des vitesses, pourraient être conséquents.

**Aussi, nous souhaiterions que l'aléa inondation soit réexaminé dans quelques petites zones, en y retenant comme un aléa fort, une hauteur d'eau de submersion de 0,50 à 1,00m et une vitesse supérieure à 0,50 m/s.**

**Délimitation du bassin :**

S'il est reconnu (bilan de la concertation, page 11) que certains tracés sont erronés, il serait plus logique de les corriger sur la carte définitive, afin d'éviter que ces erreurs ne se retrouvent sur les PPRI voisins (PPRI Helpe majeure) ou dans des publications (SAGE Sambre), utilisant ces données cartographiques fournies par l'Etat comme des documents officiels.

**Plus grande crue connue :**

Il est dommage que la DIREN n'ait pas réexaminé ses échantillons de crue suite aux remarques faites par ESA. Même si le rapport signalé (ISL, 1998), comportait quelques erreurs pour les écarts de hauteurs entre les crues de 1980 et de 1993, les données un peu plus anciennes signalées permettaient de relativiser l'importance de la crue de décembre 1993 qui a servi au calage du modèle de propagation.

Depuis nous avons rappelé à la Cellule Environnement-Risques qu'il existe un certain nombre de renseignements récupérables pouvant alimenter un fichier informatisé de renseignements, même si toutes les données ne sont pas numériques.

Par ailleurs, il est inexact d'affirmer - page 26 de la note de présentation - qu'il n'était pas possible "*d'associer une période de retour*" aux événements signalés à Etroeungt de :

- 1877. "*l'eau s'élève à 90 centimètres dans la rue des Fontaines; elle envahit la rue Nationale jusqu'à 20 mètres des Grands Degrés; 70 maisons sont inondées*".

- 1850, avec une hauteur estimée à +4,27 m. à l'échelle limnimétrique.

En 1988, MM. Lang et Briquet ont réalisés, pour la DDE, ce type d'étude statistique des crues permettant de tenir compte de données anciennes hors échantillon.

**Sans demander une révision complète du PPRI, nous souhaiterions que :**

- **soit réalisé et communiqué une étude statistique des maximums de crue intégrant les valeurs admises pour les événements de 1961, 1956 et 1850, et reconnues par les services de l'Etat (cf. pièce jointe).**

- **soit réexaminé à partir de la crue centennale ainsi réestimée, l'aléa inondation à Etroeungt.**

Vous remerciant pour les suites que vous pourrez donner, nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre respectueuse considération.

Le président,  
Didier Bourguelle



Copie : Mr. le Sous-Prefet d'Avesnes

SECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION CIVILE 16, rue Jeanne d'Arc - L I E 1 E

Riviere de l'Hojo Majeur

Riviere de l'Hojo Majeur

Station d'Etrogouby

Station de Liessies

Cote : Crues récentes ou à remarquer : Observations  
 échelle : ayant atteint : cette cote : cote

Cote : Crues récentes ou à remarquer : Observations  
 échelle : ayant atteint : cette cote : cote

0,00 : Etage : cote (149,773) NGF : 0,00 : Etage : cote (161,306) NGF

0,45 : Cote normale : Cote normale : 0,85 : Cote normale : Cote normale

2,60 : Submersion moyenne : Submersion moyenne : 2,40 : Submersion moyenne : Submersion moyenne

2,90 : Débordement grave : Débordement grave : 2,70 : Débordement grave : Débordement grave

2,82 : en 1926 : (non connue) : en 1926

2,88 : en 1910 : en 1910

2,98 : en 1930 : en 1930

3,00 : en 1906 : en 1906

3,05 : 1e 3 Mars 1956 : Crue exceptionnelle : 3,16 : 1e 3 Mars 1956 : Crue exceptionnelle

3,25 : 1e 31 Janvier 1961 : - de - : 3,28 : 1e 31 Janvier 1961 : - de -

4,27 : en 1850 : - de - : 4,20 : en 1850 : - de -





MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

*Direction départementale de l'Équipement du Nord* Avesnes, le 16 avril 2009  
*Arrondissement Avesnes*  
*Cellule PAPER*

**Nos réf. :** ADG

**Affaire suivie par :** Alexandre De-Geest  
Chef de projet PPRN  
Tél. : 03 27 56 40 58 – Fax : 03 27 56 40 41  
Courriel : alexandre.degeest@equipement.gouv.fr

L'ingénieur d'Arrondissement  
A

Monsieur le Président de l'association  
Environnement Sambre Avesnois  
138, avenue de Ferrière  
59131 Rousies

**Objet :** Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Helpe Mineure

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la Consultation Officielle visant à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Helpe Mineure, vous nous avez fait part de vos remarques. Nous vous en remercions.

**A propos de la grille d'aléa et des vitesses**

Vous souhaitez que l'aléa inondation soit réexaminé dans certains secteurs (que vous ne citez pas) pour requalifier les parties en aléa moyen en aléa fort quand la vitesse dépasse 0,5 m/s. Nous n'avons pas connaissance de données historiques faisant état de vitesses d'écoulement importantes en lit majeur pendant une crue sur des secteurs précis de la vallée. Sur l'helpe mineure la modélisation a bien confirmé que le paramètre aggravant est la hauteur d'eau le facteur vitesse n'est pas suffisamment important pour participer à la définition de l'aléa.

**La délimitation du bassin**

La DDE utilise pour ses documents cartographiques les données sur les tracés hydrauliques qui proviennent de la BD Carto de l'IGN et du cadastre numérique du Conseil Général. Ces données peuvent comprendre des erreurs pour lesquelles la DDE ne saurait être tenue responsable. A propos des tracés hydrauliques de Trelon qui concernent ce plan, ils ont été modifiés et seront utilisés pour la carte du zonage réglementaire au 1/5000.

**La crue centennale à Etroeungt**

Vous demandez à ce qu'une nouvelle étude statistique devant conduire à la détermination d'un nouveau débit centennal et d'une nouvelle crue centennale soit menée à Etroeungt car vous considérez que la crue centennale est sous-estimée.

Copie : Service SSRE  
Alain POMPORTES, SAT Fourmies-Avesnois/Quercitain  
Gérard MATHIEU, SAT Val-de-Sambre et Bavay

Tout d'abord nous vous rappelons que si la crue de 1993 a servi de crue de calage dans l'étude de l'Atlas des Zones Inondables ce n'est pas parce qu'elle était considérée comme la crue la plus importante connue mais parce qu'elle représentait une crue importante sur laquelle beaucoup de données étaient disponibles, pluviométriques, hydrométriques et photographiques.

Pour les crues historiques antérieures à la création de la station limnimétrique d'Etroeungt les hauteurs indiquées dans le document font référence à une échelle pour laquelle la DREAL (ex-DIREN), gestionnaire de la station, n'est actuellement pas certain que le zéro a gardé la même altitude depuis 1850. Dans le rapport de Lang et Briquet de 1988 ils ont utilisé les données des crues anciennes parce que la chronique, peu fournie à l'époque, de la station ne permettait pas de faire des ajustements statistiques de qualité. En faisant cela ils ont utilisé les 4 plus fortes crues de la période 1900-1962 (3 crues supérieures à 3m sur les 60 ans de chronique) et ont écarté la chronique plus ancienne dont la crue de 1850 pour laquelle une hauteur de 4,27 m ne pourrait être mesurée à l'échelle actuelle (le pont est submergé à 4,15 m).

A propos de l'étendue des inondations sur Etroeungt nous sommes allés pendant l'été 2008, sur votre indication, interroger Me Huriaux Pierrette, la plus ancienne habitante (depuis 1956) du secteur de la filature. Elle nous a indiqué approximativement la limite de la plus grande inondation qu'elle ait connue et nous a confirmé que l'eau des crues de l'Helpe mineure et de son affluent n'était jamais montée jusqu'à la filature.

Au final nous ne pensons pas que la crue centennale sur Etroeungt soit sous-estimée et qu'il faille réaliser une nouvelle étude statistique sur les crues à Etroeungt, donc une nouvelle étude d'aléa.

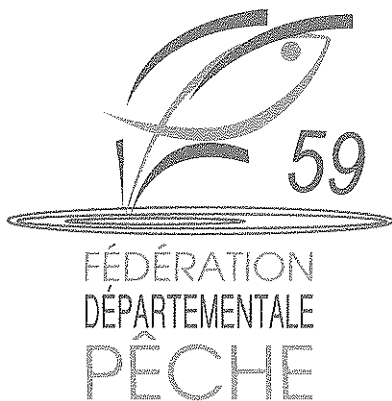
Pendant l'enquête publique qui commencera le 15 mai 2009, il vous sera possible de préciser à nouveau votre position si vous le souhaitez.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

L'Ingénieur d'Arrondissement,



Christian VITRANT



Lille,  
Le vendredi 23 janvier 2009

Monsieur Jean-Jacques FIEMS  
PREFECTURE DU NORD  
SIRACED-PC  
Bureau de la prévention  
12, 14 rue Jean Sans-Peur  
59039 LILLE CEDEX



A l'attention de Madame Maryline MAGRAS

Vos réf. :

- Arrêtés préfectoraux du 29 novembre 2000 et du 14 décembre 2000 et Arrêté préfectoral modifié du 22 septembre 2008,
- Arrêté préfectoral du 28 août 2008 portant révision des PERI des communes de Locquignol et Maroilles.

Nos réf. : D 187 / 09 – Dossier suivi par J. PEON

Objet : Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation de la vallée de l'Helpe Mineure

Monsieur le Directeur,

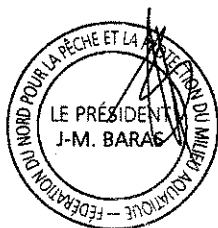
Vous avez bien voulu nous transmettre pour avis le dossier relatif à l'affaire reprise en objet, je vous en remercie.

L'instruction de ce dossier et le contenu des documents transmis sont conformes aux attentes de notre structure en terme de protection des milieux aquatiques remarquables concernés par ce projet. Nous nous étonnons toutefois de l'absence de données historiques sur certaines communes telles que Rocquigny, Trélon, Rainsars ou Laroullies dans l'annexe cartographique de définition des aléas historiques.

De fait, et sur la base des éléments figurant dans le PDPG, le SDVP et le document transmis, la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique émet **un avis favorable** au projet.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Jean-Marie BARAS  
Président



Fédération du Nord de pêche  
et de protection du milieu aquatique

Résidence Jacquard, Place Gentil Muiron - B.P. 1231 - 59013 LILLE Cedex  
Tél. 03.20.54.52.51 - Fax 03.20.54.02.15  
Courriel : dekeyser@peche59.com - Site : <http://www.peche59.com>





MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

*Direction départementale de l'Équipement du Nord* Avesnes, le 16 avril 2009  
*Arrondissement Avesnes*  
*Cellule PAPER*

Nos réf. : ADG 25

**Affaire suivie par :** Alexandre De-Geest  
Chef de projet PPRN  
Tél. : 03 27 56 40 58 – Fax : 03 27 56 40 41  
Courriel : alexandre.degeest@equipement.gouv.fr

L'ingénieur d'Arrondissement  
A

Monsieur le Président de la Fédération du  
Nord de Pêche et de protection du milieu  
aquatique  
Résidence jacquard, Place Gentil Muiron  
59013 Lille cedex

**Objet :** Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Helpe Mineure

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la Consultation Officielle visant à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Helpe Mineure, vous nous avez transmis un avis favorable, nous vous en remercions.

A propos de la non présence d'aléas historiques sur les communes de Rocquigny, Trélon, Rainsars et Larouillies. L'exploitation des archives, des articles de presse et des photos aériennes, ne nous a pas permis d'élaborer des cartes des aléas historiques sur les communes citées précédemment .

Pendant l'enquête publique qui commencera le 15 mai 2009, il vous sera possible de préciser à nouveau votre position si vous le souhaitez.

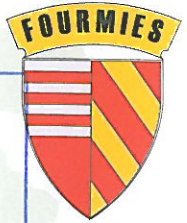
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

L'Ingénieur d'Arrondissement,

Christian VITRANT

Copie : Service SSRE  
Alain POMPORTES, SAT Fourmies-Avesnois/Quercitain  
Gérard MATHIEU, SAT Val-de-Sambre et Bavay

18 MARS 2009



Le Maire de la Ville de Fourmies,  
Conseiller Régional Nord-Pas de Calais

Fourmies, le 12 mars 2009

Monsieur le PREFET du NORD  
S.I.R.A.C.E.D.  
Bureau de la Prévention

12/14 rue Jean Sans Peur

59039 LILLE CEDEX

**Urbanisme et Affaires Immobilières**  
Affaire suivie par MC SEROUGE – J. WÉRY

N/Réf. : MFC/073  
Téléphone : 03.27.59.69.73  
03.27.59.69.55  
Télécopie : 03.27.59.69.15

**OBJET** : Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Helpe Mineure

J'ai l'honneur de vous informer que le projet de P.P.R.I. qui nous a été transmis le 14 Janvier dernier, a fait l'objet d'un examen des membres de la Municipalité qui n'ont formulé aucune observation particulière.

J'ai pris bonne note que ce projet sera ensuite soumis à enquête publique.



  
Alain BERTEAUX





MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

*Direction départementale de l'Équipement du Nord* Avesnes, le 16 avril 2009  
*Arrondissement Avesnes*  
*Cellule PAPER*

Nos réf. : ADG 25

**Affaire suivie par** : Alexandre De-Geest  
Chef de projet PPRN  
Tél. : 03 27 56 40 58 – Fax : 03 27 56 40 41  
Courriel : alexandre.degeest@equipement.gouv.fr

L'ingénieur d'Arrondissement  
A  
Monsieur le Maire  
de et à  
59611 Fourmies

**Objet** : Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Helpe Mineure

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la Consultation Officielle visant à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Helpe Mineure, vous nous avez transmis un avis favorable, nous vous en remercions.

Pendant l'enquête publique qui commencera le 15 mai 2009, il vous sera possible de préciser à nouveau votre position si vous le souhaitez.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

L'Ingénieur d'Arrondissement,



Christian VITRANT

Copie : Service SSRE  
Alain POMPORTES, SAT Fourmies-Avesnois/Quercitain  
Gérard MATHIEU, SAT Val-de-Sambre et Bavay



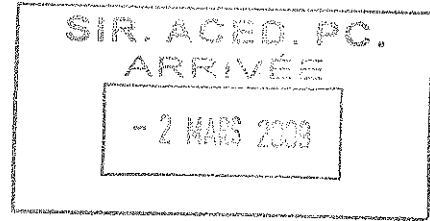
Département du Nord

Arrondissement d'AVESNES



COMMUNE  
DE  
GLAGEON

Téléphone 03 27 56 14 20  
Fax 03 27 59 77 66  
E-mail mairie.glageon@wanadoo.fr



GLAGEON, le 26 février 2009

**Monsieur le Préfet de la Région  
du Nord Pas-de-Calais  
Service Interministériel Régional des  
Affaires Civiles et Economiques de  
Défense et de Protection Civile  
Bureau de la Prévention  
12/14 rue Jean sans Peur  
59039 LILLE CEDEX**

**OBJET :** Plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de l'Helpe Mineure.

**RÉF. :** Arrêtés du 29/11/2000 et 14/12/2000, et arrêté modificatif du 22/09/2008

Arrêté préfectoral du 2/08/2008 portant révision du PERI de Locquignol

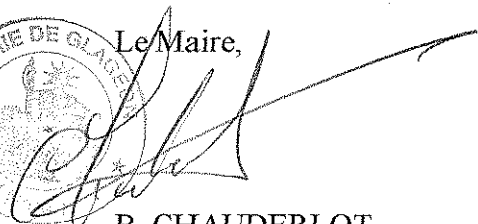
Arrêté préfectoral du 28/08/2008 portant révision du PERI de Maroilles

**N/REF :** BC/RRC/09011

**Affaire suivie par Melle MAGRAS**

Pour faire suite à votre courrier du 7 janvier, j'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal a examiné, le 13 février dernier, le dossier relatif au PPRI de la vallée de l'Helpe Mineure.

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, copie de la délibération correspondante.

Le Maire,  


**B. CHAUDERLOT**

Département du Nord

-----  
Arrondissement  
d'AVESNES

-----  
**COMMUNE DE  
GLAGEON**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

-----  
Registre N°27

-----  
**Séance Ordinaire du 13 Février 2009**  
-----

N°171 L'an deux mille neuf, le treize février, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire  
Examen du des ses séances sous la Présidence de Monsieur Bernard CHAUDERLOT, Maire de  
P.P.R.I. GLAGEON et sur la convocation qui lui a été adressée le 06 février 2009.

Présents : M. CHAUDERLOT (Maire), MM.JOLY, LOUBERT, BETTIGNIES  
LUCAS (Adjoints), M.RIBEIRO, Mme MOREAU, MM.LEGROS, BOURSE  
Mme LECLERCQ, MM.HERMANT, ALLAIRE, MmeTASSOU, M.ZACHARIE,  
Mme MENARD , MM. BROGNIEZ, ESCODA.

Absents excusés : Mmes NICAISE, JOVENIAUX

M.ZACHARIE a été élu secrétaire.

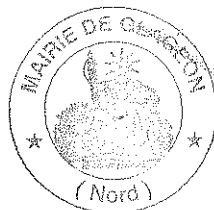
-----  
Monsieur le Maire donne connaissance d'un courrier de Monsieur le Préfet du Nord en date  
du 7 janvier 2009 par lequel il transmet, pour avis, le plan de prévention des risques  
d'inondation de la Vallée de l'Helpe Mineure selon les dispositions du décret n°95-1089 du 5  
octobre 1995.

Après consultation du dossier et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal donne, à l'unanimité, un avis favorable au plan présenté .

En séance à Glageon les jour, mois et an susdits

ont signé au registre les Membres présents



Pour extrait conforme

Le Maire



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

*Direction départementale de l'Équipement du Nord* Avesnes, le 16 avril 2009  
*Arrondissement Avesnes*  
*Cellule PAPER*

**Nos réf. :** ADG 25

**Affaire suivie par :** Alexandre De-Geest  
Chef de projet PPRN  
Tél. : 03 27 56 40 58 – Fax : 03 27 56 40 41  
Courriel : alexandre.degeest@equipement.gouv.fr

L'ingénieur d'Arrondissement  
A  
Monsieur le Maire  
de et à  
59256 Glageon

**Objet :** Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Helpe Mineure

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la Consultation Officielle visant à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Helpe Mineure, vous nous avez transmis la délibération du conseil municipal donnant un avis favorable. Nous vous en remercions.

Pendant l'enquête publique qui commencera le 15 mai 2009, il vous sera possible de préciser à nouveau votre position si vous le souhaitez.

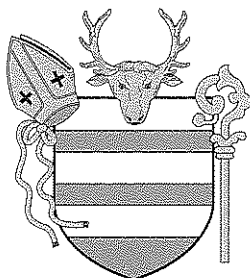
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

L'Ingénieur d'Arrondissement,

Christian VITRANT

Copie : Service SSRE  
Alain POMPORTES, SAT Fourmies-Avesnois/Quercitain  
Gérard MATHIEU, SAT Val-de-Sambre et Bavay





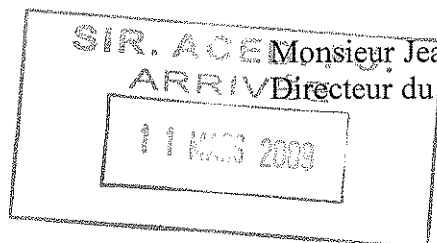
COMMUNE  
DE  
**MAROILLES**  
59550

Téléphone : 03 27 84 74 18  
Télécopie : 03 27 77 78 66

Maroilles, le 09 Mars 2009

Monsieur Dominique QUINZIN  
MAIRE – ADJOINT

A



Monsieur Jean-Jacques FIEMS  
Directeur du SIRACED – PC

**OBJET: PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INNOUDATION  
DE LA VALLEE DE L'HELPE MINEURE**

Monsieur le Directeur,

J'ai bien reçu le 19 Janvier dernier le dossier relatif au plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Helpe mineure, pour consultation officielle. A la lecture du document, je souhaite faire des remarques et vous poser quelques questions:

- 1- En zone vert foncé
  - les plantations sont-elles autorisées? (peupleraies)
  - les affouillements et les exhaussements sont – ils autorisés?
  - Les plantations des haies sont-elles autorisées?
- 2- Je souhaite connaître les relations entre le PPRI et la loi sur l'eau
- 3- En zone verte, un agriculteur peut-il créer un gîte rural dans son corps de ferme?
- 4- En zone vert foncé:
  - chapitre III 3.1
  - l'interdiction des habitations légères de loisir concerne t'elle des huttes de chasse?
  - En ce qui concerne la reconstruction après sinistre hors inondation, doit-on reconstruire à l'identique ou pas
  - Qu'est ce qu'un changement de destination qui accroît la vulnérabilité?
- 5- Remarques sur les cartes foncières

- Carte de zonage règlementaire
- il manque une zone dans la Rue des Malades parcelles 784,785,786,787B.
- il manque les huttes avec leur plan d'eau.
- il manque une partie du canal du côté des Berlières

En général, il manque sur les cartes de zonage le nom des affluents communaux, les fossés et les lieux – Dits pour comprendre et traiter les documents d'urbanisme.

- Carte des aléas historiques

L'enveloppe de crue de 1993 du côté du fossé des Berlières est inexistant.

6- Dans le règlement:

Page 22 ↪ IV 4.2.1 il y a 2 fois le paragraphe : " le mobilier urbain, ....."

Page 36 ↪ VI 3.3.1: que veut dire "transparence hydraulique par une crue...."

7- Modification des zones

- Bas du village
- Zone verte foncée (ex. zone bleue du PERI) ↯ de l'enveloppe de crue de 1993 à transformer en zone bleue ( parcelles n° A 787 – 737 – 2563 ).
- Zone rouge à transformer en zone bleue hachurée (parcelle n°1900): voir PERI et enveloppe de crue de 1993.
- De même pour la parcelle 2739 à transformer de vert foncé en bleu hachuré (PERI + enveloppe 1993).
- Les parcelles 1803-2582-1778 ne peuvent être en aucun cas en zone verte ou vert hachuré à cause des dénivelés + enveloppe de crue de 1993.

- La Basse-Marailles

Les parcelles 739, 784, 398 en partie doivent être classées en zone bleue et non en zone verte.

Pour les parcelles 900 et 933, la délimitation des zones est à revoir en y transformant la zone verte en zone bleue.

Il est à prévoir de modifier la parcelle 840 en zone bleue et non en zone verte.

Terrain de camping:

Les parcelles 131 et 135 sont à transformer en couleur bleu haché.

Je reste bien sûr à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et pour un éventuel rendez – vous au 06/89/92/74/70.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de ma considération distinguée.



LE MAIRE - ADJOINT,

D.QUINZIN



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

*Direction départementale de l'Équipement du Nord* Avesnes, le 16 avril 2009  
*Arrondissement Avesnes*  
*Cellule PAPER*

Nos réf. : ADG 25

**Affaire suivie par** : Alexandre De-Geest  
Chef de projet PPRN  
Tél. : 03 27 56 40 58 – Fax : 03 27 56 40 41  
Courriel : alexandre.degeest@equipement.gouv.fr

L'ingénieur d'Arrondissement  
A  
Monsieur le Maire  
de et à  
59550 Maroilles

**Objet** : Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Helpe Mineure

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la Consultation Officielle visant à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Helpe Mineure, vous nous avez fait part de vos remarques sur ce dossier ainsi que votre questionnement sur certains points de celui-ci. Nous vous en remercions.

A propos de vos questions concernant le règlement de la zone vert foncé :

Les plantations et les affouillements sont admis si elles ne font pas obstacles au libre écoulement des eaux. (Cf paragraphe III.3.3.1 prescription concernant l'aménagement des terrains de plein air).

Les haies sont admises mais sont soumises à la prescription concernant les clôtures, c'est-à-dire qu'elles doivent présenter une perméabilité de 95 %.

A propos des exhaussements, ils sont interdits de façon générale (paragraphe III.3.1 les remblais sont interdits) et admis par exception pour la mise hors d'eau des biens prévus par le règlement.

Pour la création de gîte rural au sein d'un corps de ferme, celle-ci est interdite car elle constitue un changement de destination qui augmente la vulnérabilité. En effet, celle-ci vient à augmenter le nombre de personnes et de biens en zone inondable.

Les huttes de chasse sont des constructions et suivent donc les interdictions et prescriptions du règlement. Elles sont par exemple interdites en zone vert foncé.

Concernant la reconstruction après sinistre hors inondation, comme indiqué au paragraphe III.3.3.1 du règlement, elle doit se faire en un volume identique et tout niveau doit se situer au-dessus de la côte de référence.

Copie : Service SSRE  
Alain POMPORTES, SAT Fourmies-Avesnois/Quercitain  
Gérard MATHIEU, SAT Val-de-Sambre et Bavay



#### Relations loi sur l'eau et PPR :

Le PPRI est un outil de prévention des risques qui a pour objet de délimiter les zones menacées par une inondation de période de retour centennale. Pour limiter ce risque il définit des mesures de prévention, de protection ainsi que des mesures d'interdiction et des prescriptions relatives à la construction, l'utilisation ou l'exploitation de bâtiments, aménagements ou ouvrages futurs ou existants. Dans le cadre de tous projets d'aménagement ou de construction, la présence d'un PPRI sur la commune ne soustrait pas l'obligation des pétitionnaires à déposer des dossiers loi sur l'eau pour prévoir des mesures afin que ces aménagements n'affectent pas de façon significative les ressources en eau ou les milieux aquatiques d'un site.

#### Remarque sur le règlement :

A propos de la définition de « transparence hydraulique par une crue... » : cela signifie que la construction n'a aucune influence sur la ligne d'eau, elle ne fait pas obstacle à l'écoulement et laisse transiter l'eau sous elle comme par exemple une maison sur pilotis

#### Remarques générales sur les cartes :

Concernant :

- l'enveloppe de crue de 1993 sur le fossé des Berlières, celle-ci sera reportée sur les cartes des aléas historiques ;
- les huttes de chasse, celles-ci ne sont pas reportées car elles ne se trouvent pas sur le fond cadastral fourni par la direction des impôts ;
- les noms des affluents et des fossés, ceux-ci ne sont pas visibles sur la planche de zonage car ils viendraient poser des problèmes de lisibilité. Par contre, ils sont reportés sur les cartes des aléas historiques.

#### Remarques sur le zonage :

D'une manière générale, il est rappelé que les études du PPRI remplacent les études du PERI de la Sambre. Le principe de zonage retenu dans le PPRI soumis à enquête publique est différent du précédent plan, les zones rouges et bleues de ce dernier n'ont pas la même signification.

Nous avons examinés les parcelles sur lesquelles vous avez attiré notre attention :

- pour les parcelles 784, 785, 786 et 787B de la rue des malades, elles sont toutes situées, au moins partiellement, dans le zonage, nous ne comprenons donc pas votre remarque.
- pour les parcelles 2739, A787, 398, 131, 135, 900 et 933 ce sont pour les enjeux des zones d'expansion des crues (ce ne sont pas des zones urbaines) donc d'après les principes du zonage réglementaire (rappelés au paragraphe V.4.1 de la note de présentation) ce sont nécessairement des zones vertes, elle ne peuvent être reclassées en zones rouge ou bleue.
- pour les parcelles 739, 784, 737 et 2563 il y a eut effectivement une erreur dans la détermination des enjeux, les zones vert foncé de ces parcelles seront reclassées en zone rouge et les zones vert clair en zone bleue
- pour les zones des parcelles 1803, 2582 et 1778 vous nous avez signalé la présence d'un dénivelé topographique important qui remet en cause leur inondabilité. En conséquence nous nous sommes rendu sur les lieux et avons modifié le zonage pour prendre en compte la réalité du terrain
- la parcelle 840 ne situe pas dans le zonage,
- nous n'avons pas trouvé la parcelle 1900.

Vos remarques nous également permis de nous rendre compte d'une erreur dans la réalisation du zonage issu du PERI sur Maroilles. Deux zones du PERI couvrant notamment une partie du bas du village on été oubliées. Elles ont donc été réintégrées.

Pendant l'enquête publique qui commencera le 15 mai 2009, il vous sera possible de préciser à nouveau votre position si vous le souhaitez.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

L'Ingénieur d'Arrondissement,

Christian VITRANT







Parc  
naturel  
régional  
de l'Avesnois

## UNE AUTRE VIE S'INVENTE ICI

Maroilles, le 11 mars 2009

Monsieur le Préfet de la Région Nord-Pas  
de Calais  
Cabinet du Préfet  
Service Interministériel Régional des  
Affaires Civiles et Economiques de Défense  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Prévention  
12/14 rue Jean Sans Peur  
59039 LILLE CEDEX

Alpilles  
Armorique  
Avesnois  
Ballons des Vosges  
Boucles de la Seine Normande  
Brenne  
Brière  
Camargue  
Caps et Marais d'Opale  
Causses du Quercy  
Charleuse  
Corse  
Forêt d'Orient  
Gâtinais Français  
Grands Causses  
Guyanne  
Haut-Jura  
Haut-Languedoc  
Haute-Vallée de Chevreuse  
Landes de Gascogne  
Livradois-Forez  
Loire-Anjou-Touraine  
Lorraine  
Luberon  
Marais du Cotentin et du Bessin  
Martinique  
Massif des Bauges  
Millevaches en Limousin  
Montagne de Reims  
Monts d'Ardèche  
Morvan  
Narbonnaise en Méditerranée  
Normandie-Maine  
Oise - Pays de France  
Perche  
Périgord-Limousin  
Pilat  
Pyrénées catalanes  
Queyras  
Scarpe-Escal  
Vercors  
Verdon  
Vexin Français  
Volcans d'Auvergne  
Vosges du Nord

**Nos réf :** PR/YB/CB/JC/KB/032-09LQC

**Objet :** Avis PPRI Helpe Mineure

**PJ :** Note détaillée d'avis

**Suivi du dossier :** Juliette CAPPEL – 03.27.14.90.82

Monsieur le Préfet,

Nous avons apprécié que le SMPNRA soit associé aux réunions d'élaboration du PPRI de l'Helpe Mineure et sollicité pour formuler son avis sur le projet de règlement et de zonage de ce PPRI, bien que le Syndicat mixte du Parc ne soit pas cité par l'article R562-7 du Code de l'environnement parmi les instances à consulter.

Après présentation et examen de ce dossier par les membres du bureau du Syndicat mixte du Parc lors de la réunion du 10 mars 2009, nous émettons, sur ce dernier, un avis favorable assorti des réserves suivantes :

- Une proposition de correspondance entre le zonage du PLU (zone N, zone AU...) et le zonage du PPRI (rouge, bleu...) permettrait une meilleure intégration du PPRI lors de l'élaboration ou la révision des PLU des communes concernées ;
- La création de plans d'eau devrait figurer parmi les occupations et utilisations des sols interdites dans toutes les zones concernées par le PPRI ;
- Le drainage devrait être soumis à davantage de prescriptions ;
- Il serait opportun de préconiser de façon générale la limitation de l'imperméabilisation dans toutes les zones couvertes par le PPRI, et en particulier l'utilisation de techniques alternatives permettant l'infiltration ou une perméabilité maximale pour « l'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs », et pour la totalité des « accès (et réseaux) » (et non uniquement les parkings) ;
- La prise en compte obligatoire du caractère inondable par les études préalables à la mise en place d'un réseau d'assainissement ou d'alimentation en eau potable (matériaux résistants aux déformations et aux pressions hydrostatiques...) devrait être prescrite ;

Syndicat mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois

Maison du Parc "Grange Dîmière" 4, cour de l'Abbaye - BP 11 203 - 59550 Maroilles

Téléphone : 03 27 77 51 60 - Télécopie : 03 27 77 51 69 - E.mail : contact@parc-naturel-avesnois.fr - N° Siret : 255 902 710 00011

www.parc-naturel-avesnois.fr





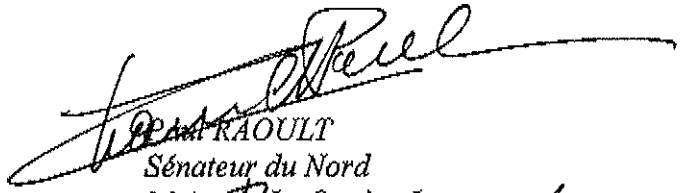
- *Les méthodes d'entretien des cours d'eau et ouvrages devraient être indiquées de façon moins catégorique, afin de permettre, voire d'imposer, la prise en compte des milieux aquatiques et de la qualité de l'eau : par exemple, pour la stabilisation des berges, il pourrait être rajouté « avec des techniques végétales » ; De même la suppression des embâcles et le curage ne doivent pas être préconisés de façon systématique.*
- *Enfin, en ce qui concerne l'activité agricole, il semblerait intéressant de préciser les prescriptions quant au drainage et d'interdire ou de conditionner le retournement de prairies.*

*A l'heure où est élaboré le SAGE Sambre, nous portons une attention toute particulière à ce type de dossier.*

*Souhaitant que notre avis et nos suggestions soient pris en considération,*

*Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments respectueux.*

Le Président

  
Jean-Marie RAOULT  
Sénateur du Nord  
Maire de Le Quesnoy  
*Fait à vous*



## Note d'avis du SMPRNA relative au PPRI de l'Helpe Mineure

---

Les Plans de Prévention des Risques Inondation sont des outils importants de gestion des risques, qui entrent dans le cadre de la prévention et de l'information plutôt que de la simple protection. Nous apprécions donc que ces démarches soient entreprises sur le territoire de l'Avesnois. L'un des objectifs de ces PPRI est de ne pas aggraver le phénomène. Nous regrettons que cette prévention ne concerne que la maîtrise de l'urbanisation en zone à risque, visant (à juste titre) à limiter la vulnérabilité des biens et personnes. Cette procédure pourrait aller plus loin en introduisant des mesures plus précises, visant à maintenir ou renforcer le stockage naturel de l'eau, à limiter l'imperméabilisation ou encore à améliorer la gestion des eaux pluviales.

### **Note de présentation**

**p. 27 et 30 – Intégration des zones inondées en mars 2008 et 1993 non repérées par les études de l'aléa de référence :** Il est appréciable de voir que les zones inondées en Mars 2008 et lors de la crue de 1993, qui n'avaient pas été identifiées lors des événements antérieurs ou lors des études de l'aléa de référence, aient été prises en compte dans les cartes d'aléas historiques.

**p.31 – Légende de la carte :** Il est dommage que les plages de couleur utilisées sur cette carte ne soient pas légendées, afin de repérer la hauteur d'eau illustrée par chaque couleur, comme c'est le cas dans la carte des aléas au 1/25000<sup>ème</sup>.

**p.32 : Zones urbanisées :** Il serait intéressant de préciser à partir de quelles données ont été délimitées les zones urbanisées (IGN, photos aériennes...) et la date de ces données, afin de pouvoir savoir si de nouvelles constructions peuvent ne pas apparaître.

### **Annexe 5 de la Note de Présentation : Aléas historiques**

L'association de photos historiques et aériennes aux cartes permet de mieux visualiser l'aléa à certains endroits, et nous semble donc opportune.

Cependant les cartes seraient encore plus riches et parlantes si les types d'aléas (et donc les hauteurs d'eau) étaient représentés en couleur, comme sur la carte générale des aléas au 1/25000<sup>ème</sup>.

### **Règlement**

**p.5 « Division du territoire en zones » :** Le fait que les ZEC soient identifiées comme étant des zones « à préserver absolument de toute urbanisation » nous paraît être une très bonne orientation des PPRI. En effet elles sont des espaces où se répandent naturellement les eaux lors du débordement du cours d'eau dans son lit majeur. Ce stockage momentané des eaux écrête la crue en étalant sa durée d'écoulement. De plus, ce stockage confère à ces zones un caractère humide qui participe au fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. Il est donc primordial de les maintenir.

**p.6 – Effets du PPRI :** Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au PLU. Cette obligation oriente notre demande d'établir une proposition de correspondance entre le zonage du PLU et celui du PPRI. Cela rendrait les mesures fixées par le PPRI plus lisibles à l'échelle communale et permettrait ainsi une meilleure intégration du risque inondation lors des élaborations des documents d'urbanisme des communes concernées.

### **Zones vert foncé et vert clair :**

L'un des objectifs pour ces zones étant de préserver leurs capacités de stockage et d'expansion, le SMPNRA tient à l'intégration des remarques suivantes dans le règlement :

**Prairies :** Il serait intéressant d'interdire le retournement de prairies ou de préconiser le maintien de prairies bocagères. En effet, la prairie et le maillage de haies favorisent tous deux l'infiltration et la rétention des eaux pluviales, et limitent le ruissellement. En revanche, les céréales, comme le maïs, sont des cultures qui réduisent la capacité de stockage des zones d'expansion de crues.

Si le maintien des prairies n'est pas imposé mais seulement préconisé, il serait intéressant d'imposer l'emploi de pratiques qui limitent la formation du ruissellement et qui réduisent l'érosion (par exemple en référence à la page 48).

### **Etangs**

Il est regrettable qu'aucune réglementation relative à la création de plans d'eau ne soit indiquée. Il serait important d'ajouter ces utilisations du sol aux interdits. En effet, la zone d'expansion de crue (à laquelle peut être assimilée la crue centennale) a une capacité naturelle de stockage qui est dégradée par la création d'étang(s).

La multiplication des plans d'eau à vocation de loisirs est une réelle menace sur le bassin versant de la Sambre (dont le bassin-versant de l'Helpe Mineure est un sous-bassin versant). Ces aménagements augmentent l'aléa de crue en diminuant l'infiltration de par les exhaussements de berges ou digues créées, et donc exacerbent les conséquences des crues, y compris celles d'une crue centennale.

Il est intéressant de noter que le PERI de la Sambre interdit les affouillements endigués en zone rouge, les excavations et affouillements qui peuvent aggraver le phénomène d'inondation. Pourquoi ne pas s'inspirer de ce document ?

### **Drainage :**

Selon l'état des lieux du SAGE de la Sambre, qui concerne le bassin versant de l'Helpe Mineure, 22,7 % des travaux de drainage ont été réalisés dans les zones de crues centennales. Ces zones sont pourtant les zones préférentielles de stockage des eaux, où se trouvent particulièrement les zones humides alluviales. Le drainage entraîne une perte de ce pouvoir naturel de régulation des eaux et augmente les débits de crue. Si cette pratique n'est pas interdite, le règlement devrait au minimum imposer qu'elle fasse l'objet de mesures compensatoires (zone de tamponnement avant rejet...).

Dans les prescriptions spécifiques à l'activité agricoles du règlement du PPRI (p.14), « *Les réseaux [...] de drainage [...] ne devront en aucun cas aggraver le risque par ailleurs. A ce titre, une étude justificative, lors de leur mise en oeuvre, devra être produite pour justifier de cette prise en compte du risque.* » Cette prescription est insuffisante au vu des conséquences du drainage sur les débits de crue évoqués plus haut. C'est pourquoi nous préconisons que le règlement du PPRI impose des mesures compensatoires telles que des zones de tamponnement aux exutoires.



### **Zones bleues :**

Pour les zones bleues, une prescription concernant la gestion des eaux pluviales à la parcelle pourrait être intégrée pour les constructions neuves admises « *sous réserve de prescriptions* » (p.36 et suivantes). Si ce type de gestion n'est pas rendu obligatoire, il pourrait *a minima* être préconisé.

### **Toutes zones :**

De façon générale, il serait opportun de préconiser la limitation de l'imperméabilisation dans toutes les zones couvertes par le PPRI.

#### **p. 10, 19, 27 et 37 : « Types de constructions admises sous réserve de prescriptions » :**

- « *les travaux liés aux infrastructures de captages et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable [...], sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible* » : Il serait nécessaire d'ajouter, dans ce cas, la prise en compte obligatoire du caractère inondable par les études préalables à la mise en place du réseau d'assainissement ou d'alimentation en eau potable (matériaux résistants aux déformations et aux pressions hydrostatiques...).

- Concernant « *l'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs* », et tous les points des paragraphes « accès et réseaux » il devrait être demandé d'utiliser des techniques alternatives qui permettent l'infiltration (limitation du ruissellement et donc de l'aléa) ou d'imposer la condition suivante « *qu'ils soient rendus au maximum perméables* » comme c'est le cas pour les parkings.

L'utilisation de ces techniques alternatives pourrait *a minima* être indiquée comme préférable.

### **Prescriptions en matière de prévention, de protection, de sauvegarde à destination des collectivités publiques ou des particuliers :**

**p.44 - Entretien des ouvrages et des cours d'eau et gestion optimale des ouvrages en cas de crue :** Le texte proposé mentionne le bon état écologique de l'Helpe Mineure, fixé par la Directive Cadre sur l'Eau pour 2021, en rappelant l'article L.215-14 du code de l'environnement. Cependant ce paragraphe se poursuit par des prescriptions imposant l'entretien de façon systématique : « *[...] notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.* ».

Nous souhaiterions que soient précisés les points suivants dans la rédaction de ce texte :

- L'entretien des cours d'eau doit respecter au maximum les milieux aquatiques, voire améliorer leur qualité. Par exemple, il est proposé une stabilisation des berges. Il pourrait être rajouté « avec des techniques végétales ». De même, la suppression des embâcles ne doit pas être réalisée de façon systématique (rôle d'abri et de support biologique pour de nombreuses espèces).
- Le curage doit être proposé avec parcimonie, uniquement lorsque c'est nécessaire, et doit faire l'objet d'études préalables quant à son impact sur le milieu et au devenir des boues. Ceci doit être rappelé.

- La seule problématique des inondations n'est pas suffisante pour préconiser une gestion des ouvrages hydrauliques, et ceci doit figurer dans le règlement. En effet, la segmentation d'un cours d'eau est un des facteurs altérant sa qualité physique. Ainsi, la restauration de la continuité hydraulique est un objectif sur le territoire, à concilier avec l'amélioration du fonctionnement hydraulique. Une étude de l'ensemble des ouvrages hydrauliques dans le cadre de l'élaboration du SAGE de la Sambre a permis de proposer des aménagements et des modes de gestion de ces ouvrages. Il semble que plutôt qu'une gestion coordonnée des ouvrages, c'est leur effacement qui doit être privilégié. Sur ce dernier point, il serait opportun que le PPR fasse mention du SAGE de la Sambre en cours d'élaboration, dans lequel sera inclus un schéma des barrages. En effet, le PPR, en tant que décision administrative au sens de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 (n°2006-1772), doit être compatible ou rendu compatible (comme ce sera le cas en l'occurrence) avec le SAGE couvrant le territoire concerné par le PPR (Art. L. 212-5-2 du Code de l'Environnement). Il serait opportun d'envisager une élaboration concertée du plan de gestion des ouvrages hydrauliques et du schéma des barrages, ainsi que d'attendre cette élaboration pour envisager tout entretien des ouvrages, sauf urgence. Il semble en effet qu'un plan ou schéma relatif aux ouvrages doit intégrer les deux problématiques que sont le fonctionnement hydraulique et la préservation des milieux aquatiques, en l'occurrence notamment par la continuité piscicole.

**p.46 : Stations d'épuration :** Nous apprécions que soient rendus obligatoires le diagnostic et la mise en œuvre des mesures identifiées par celui-ci pour les équipements sensibles, tels que les stations d'épuration en zone inondable.

**p.47 : Assainissement et distribution d'eau :** Il serait nécessaire d'inscrire la prise en compte obligatoire du caractère inondable par les études préalables à la mise en place d'un réseau d'assainissement ou d'alimentation en eau potable (matériaux résistants aux déformations et aux pressions hydrostatiques...).

**p.48 : Recommandation quant à l'activité agricole :** Nous apprécions que soient évoquées ces « mesures qui feront que l'impact hydraulique pluvial sera réduit ». Cependant il s'agit plus de techniques alternatives agricoles que de « *mesures agri-environnementales* ». Cette dernière dénomination étant propre aux mesures mises en place dans l'Union Européenne dans le cadre de la politique agricole commune, et qui se traduit par des contrats signés entre l'État et un agriculteur sur 5 ans, afin que celui-ci adopte des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement moyennant une rémunération.

Il serait d'ailleurs intéressant de préciser que certains types de ces Mesures Agri-Environnementales sont proposés par le PNR, et qu'un financement est possible par le Conseil Général du Nord pour l'utilisation des techniques alternatives, telles que des bandes enherbées.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

*Direction départementale de l'Équipement du Nord* Avesnes, le 16 avril 2009  
*Arrondissement Avesnes*  
*Cellule PAPER*

**Nos réf. :** ADG 25

**Affaire suivie par :** Alexandre De-Geest  
Chef de projet PPRN  
Tél. : 03 27 56 40 58 – Fax : 03 27 56 40 41  
Courriel : alexandre.degeest@equipement.gouv.fr

L'ingénieur d'Arrondissement  
A

Monsieur le Président du Parc Naturel de  
l'Avesnois  
Maison du Parc « Grange Dîmière »  
4, cour de l'Abbaye BP 11203  
59550 Maroilles

**Objet :** Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Helpe Mineure

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la Consultation Officielle visant à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Helpe Mineure, vous nous avez fait part de vos remarques. Nous vous en remercions.

A propos de la correspondance entre le zonage PLU et celui du PPR que vous souhaiteriez, je précise que le PPR ne peut faire ce genre de correspondances car il ne régleme que l'aspect relatif à la prévention du risque inondation par débordement, tandis que le PLU intègre beaucoup d'autres notions et contraintes.

Bien sur, le PPR est une servitude d'utilité publique qui s'impose au PLU, si le parti d'aménagement choisi initialement n'a pas pris en compte le risque, le PPR l'y amènera.

A propos du drainage pour lequel vous souhaiteriez davantage de prescriptions, au regard de la complexité des liens entre inondation et drainage nous pensons que la prescription du PPR est adaptée au risque identifié, elle permet notamment une prise en compte de la particularité de chaque projet.

A propos de vos autres remarques :

Le PPRi a pour objectif la diminution du risque inondation, et pour des crues exceptionnelles de l'ordre de la crue centennale. Les mesures visant à la gestion des eaux pluviales et à la limitation de l'imperméabilisation (ce que fait le PPR en limitant l'urbanisation en zone inondable), importantes pour limiter le ruissellement des eaux pluviales et diminuer l'intensité des crues fréquentes doivent être prises sur le bassin versant dans son ensemble pour être efficaces et relèvent plutôt du rôle du SDAGE. C'est pourquoi la création d'aménagements de plein air et d'accès ou de réseaux est simplement assujettie à la non aggravation du risque et le retournement de prairies non spécifiquement réglemé.

Copie : Service SSRE  
Alain POMPORTES, SAT Fourmies-Avesnois/Quercitain  
Gérard MATHIEU, SAT Val-de-Sambre et Bavay



De même les mesures relatives à la qualité de l'eau et aux milieux aquatiques relèvent du SDAGE . La suppression des embâcles est un élément important de l'entretien des cours d'eau pour diminuer le risque inondation et pour le curage il n'est donné qu'à titre d'exemple et n'est pas préconisé de façon systématique

Pendant l'enquête publique qui commencera le 15 mai 2009, il vous sera possible de préciser à nouveau votre position si vous le souhaitez.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

L'Ingénieur d'Arrondissement,



Christian VITRANT

A l'attention de N. R. Gest

DÉPARTEMENT du NORD

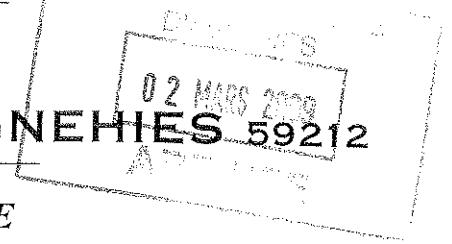
Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

Canton de Trélon



REPUBLIQUE - FRANÇAISE  
liberté - égalité - fraternité

MAIRIE DE WIGNEHIES 59212



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS**

Tél. 03 27 60 09 47 Fax: 03 27 60 09 47  
*Le 20 février 2009, deux mille neuf, le Conseil Municipal de Wignehies s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame CESAR Dominique, Maire.*

E-mail: mairie.wignehies@wanadoo.fr

**Présents** : Mmes et MM. CESAR Dominique, BERTIN Jean-Guy, BERTIN Yannick, BONDEAUX Didier, BRUNOIS Marc, CLIN Marcel, DEFER Christian, DEFFOLIN Gilles, FERET Jean-Philippe, HOURLIER Annick, JACQUET Claire, LECLERC Jean-Yves, LECLERE Guillaume, MAHUT Pascale, MARQUE Christian, PILLOT Antoine, RIGAUX Annie, TERRIEN Jean, TROCLET Jean-Marc, VALLET Laurent.

**Excusés** : Mmes CHEBAUT Marie-Dominique (ayant donné pouvoir à M. TERRIEN Jean), DEBATTY Françoise (ayant donné pouvoir à M. VALLET Laurent) et M. TOMCZAK Jacques.

**Absents** : Néant

**Secrétaire de séance** : M. DEFER Christian

**Nombre de conseillers en exercice** : 23

**Nombre de conseillers présents ou représentés** : 22

**Date de convocation** : 12 février 2009

Délib. n° 62  
Registre 19

**Objet** : Plan de prévention des risques d'inondation de l'Helpe Mineure  
Avis du Conseil Municipal

Madame le Maire dépose sur le bureau le dossier relatif au plan de prévention des risques naturels d'inondations (PPRI) sur la vallée de l'Helpe Mineure, prescrit par les services de l'Etat conformément aux arrêtés préfectoraux des 29 novembre 2000 et 22 septembre 2008.

Conformément au décret du 5 octobre 1995, ce dossier est soumis aux consultations officielles avant la mise à enquête publique prévue en milieu d'année.

Elle invite ses collègues à se prononcer sur ce projet dont la principale conséquence concerne l'urbanisme puisque selon les zones de risques, les constructions nouvelles seront interdites. En outre, le zonage du PPRI et son règlement seront annexés au plan local d'urbanisme dès leur approbation au titre des servitudes d'utilité publique.

Le Conseil Municipal,

Considérant l'exposé de sa Présidente,

Vu le dossier relatif au PPRI de l'Helpe Mineure transmis par courrier du 7 janvier 2009,

Après en avoir délibéré,

Approuve le projet de plan de zonage proposé sur la traversée de la Commune, élaboré en relation avec les services de l'Equipement.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

*Deberné*



WIGNEHIES





MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

*Direction départementale de l'Équipement du Nord* Avesnes, le 16 avril 2009  
*Arrondissement Avesnes*  
*Cellule PAPER*

Nos réf. : ADG 25

**Affaire suivie par** : Alexandre De-Geest  
Chef de projet PPRN  
Tél. : 03 27 56 40 58 – Fax : 03 27 56 40 41  
Courriel : alexandre.degeest@equipement.gouv.fr

L'ingénieur d'Arrondissement  
A  
Madame le Maire  
de et à  
59212 Wignehies

**Objet** : Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Helpe Mineure


Madame le Maire,

Dans le cadre de la Consultation Officielle visant à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Helpe Mineure, vous nous avez transmis la délibération du conseil municipal donnant un avis favorable. Nous vous en remercions.

Pendant l'enquête publique qui commencera le 15 mai 2009, il vous sera possible de préciser à nouveau votre position si vous le souhaitez.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

L'Ingénieur d'Arrondissement,



Christian VITRANT

Copie : Service SSRE  
Alain POMPORTES, SAT Fourmies-Avesnois/Quercitain  
Gérard MATHIEU, SAT Val-de-Sambre et Bavay